Wallonie territoire SPW

Jambes, le 17 -07- 2025

REÇU LE 18 JUIL. 2025

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Direction Juridique, des Recours et du Contentieux
Service recours
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 - Jambes

Tél : 081/33.21.11
Fax : 081/33.23.60

PAR RECOMMANDE
CONSEIL COMMUNAL DE ET A FOSSES-LA-VILLE
Rue Donat Masson, 22

5070 Fosses-La-Ville

Nos réf. : RECDUA-PV/92048/2025/1/**2419359**
Annexes : 1 copie d'arrêté + pièces (article 11)

Vos contacts : Laurence LAMBERT Attachée – (+32) 81/332373 - laurence.lambert@spw.wallonie.be
Vasile DECHAMPS Assistant - (+32)81.33.22.66 - vasile.dechamps@spw.wallonie.be

OBJET : RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON – RECOURS CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE (art.19 du décret du 6 février 2014)
Modification de voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme
Demandeur :
Tiers :

Commune : FOSSES-LA-VILLE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe(s), copie certifiée conforme de l'arrêté du 16 -07-2025 pris sur l'objet repris sous rubrique.

En application de l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : "*...le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.*"

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Luc L'HOIR, Directeur
Par délégation

Vasilé DECHAMPS,
Assistant

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

2419359

Wallonie

MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE
RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT
DECISION

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les articles 3 et 5 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur [redacted], demeurant à [redacted], a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale, sur un bien sis rue Jean D'Or à 5070 VITRIVAL (FOSSES-LA-VILLE), cadastré 2ème division, section B, n°520 G ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 02/01/2025 ;

Considérant que ce projet implique la modification partielle de la rue Jean D'OR (ancien sentier vicinal n°49) ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 21/01/2025 au 21/02/2025 (soit 30 jours en dehors des périodes de suspension visées par les dispositions de l'article 24, 1° du décret), a donné lieu, selon la commune, à 13 observations/réclamations qu'elle a synthétisées comme suit :

- Risque de perte de tranquillité ;
- Nuisances sonores ;
- Diminution de la valeur des maisons et exploitation avoisinantes ;
- Problème d'écoulement des eaux vers les récoltes et parcelles habitées ;
- Risque d'inondations par imperméabilisation des sols ;
- Création d'une voirie sur un fonds voisin ;
- Création d'une voirie publique nécessaire ;
- Problème de proximité : la construction est prévue à moins de 50 mètres d'une exploitation agricole, en non-respect du CoDT ;
- Risque de vols et d'incendie par la création d'une voirie en fond de parcelle ;
- Risque de conflits dus à la proximité d'une exploitation agricole ;
- Diminution de l'intimité : risque de vues sur la parcelle voisine ;
- Les réclamants veulent conserver l'accès entre les parcelles 522 et 524H ;
- Risque pour les espaces verts par l'utilisation massive du béton ;
- Incohérences dans la demande de modification de voirie : inexactitude de la note jointe (point 4 - dossier technique) ;
- Situation administrative de la servitude de passage publique transformée en voirie privée depuis 1955 ;
- Convention existante entre les réclamants et les anciens propriétaires de la parcelle n°519B pour pouvoir accéder en voiture jusqu'à leur maison ;
- Aménagements de voirie et d'égouttage réalisés aux frais des réclamants ;
- Réseau d'égouttage privé, refus des réclamants à ce que les demandeurs s'y raccordent ;
- Problématique d'accessibilité, de stationnement et absence de maillage ;
- Absence d'aménagement de places de stationnement supplémentaires permettant d'atténuer les nuisances liées au développement économique de la zone ;
- Absence d'aire de retournement provoquant des dégâts sur la parcelle des réclamants ;
- Incompatibilité du projet aux objectifs du décret relatif à la voirie communale qui sont notamment l'amélioration du maillage des voiries et le renforcement de la mobilité douce ;
- Projet prévoyant la prolongation d'une voie sans issue, aucune amélioration du maillage ;
- Incidences des travaux sur l'assainissement et l'environnement ;
- Impact des aménagements de l'égouttage sur le système d'assainissement, notamment la chambre de visite au-delà de l'asphaltage actuel qui collecte les eaux usées ;
- Quid de l'adaptation des collecteurs d'eau et d'évacuation d'égouttage ?

- Absence d'impétrants, saturation des panneaux photovoltaïques, du réseau électrique, ainsi que du réseau internet dans cette rue ;
- Nécessité que la voirie créée ait une largeur suffisante pour permettre le passage d'un véhicule lourd et imposant ;
- Obligation de prévoir les dispositifs nécessaires (filets d'eau, avaloirs, tuyaux d'égouttage souterrains...) ;
- Mauvais aménagement du territoire, projet provoquant l'étalement urbain, ne rencontrant pas la mobilité durable et la présentation du patrimoine ;
- Risque d'autres constructions sur les parcelles avoisinantes ;
- Le terrain est situé le long d'une voirie communale existante (rue Pont du Coq) ;
- Risque de tensions entre voisins par l'augmentation de la densité de population.

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 14/04/2025, a décidé de

> « (...) *Article 1er :*
> *§1er – D'approuver la modification de voirie consistant en l'extension de la rue Jean Dor par l'aménagement du sentier n°49 à 5070 VITRIVAL telle que reprise au plan dressé par : daté du 28/08/2024, complété suivant l'avis du STTT en date du 20/02/2025 et établissant la nouvelle limite avec le domaine public.*
> *§2- Cette extension de voirie, réalisée sur domaine privé, devra faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit. (...) ;*

Considérant que sa décision est motivée comme suit :

> « *(...) Vu le dossier de demande de modification de voirie visé sous objet ;*
>
> *Vu le plan de mesurage dressé par : daté du 28/08/2024, complété suivant l'avis du STTT en date du 20/02/2025 ; que la demande de modification de voirie vise la création d'une voirie par l'élargissement du sentier n°49 prolongeant la rue Jean Dor ; que le plan établi la nouvelle limite avec le domaine public ;*
>
> *Considérant que la voirie projetée aura une largeur de 5 mètres et s'étendra jusqu'à la fin de la parcelle cadastrée section B n°520g ;*
>
> *Considérant que cette extension de voirie devra être en hydocarboné sur toute sa longueur ; qu'une extension du réseau d'égouttage devra être réalisée par le demandeur, et ce conformément aux impositions reprises dans le rapport du Service Travaux daté du 08/01/2025 ;*

Considérant que cette voirie, réalisée sur domaine privé, devra faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit ;

Considérant que la création de cette voirie est indispensable dans le cadre de l'urbanisation des parcelles sises en zone d'habitat à caractère rural conformément aux articles D.IV.55 et 56 du CoDT ;

Considérant que la demande visée ci-dessus est introduite dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que les parcelles situées le long de l'extension de voirie projetée sont situées en zone d'habitat à caractère rural ; que cette zone est destinée à la construction d'habitations et à l'agriculture ;

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH et que la voirie sera aménagée en égouttage de manière à répondre aux impositions de celui-ci ;

Considérant que l'extension de voirie à créer répond aux impositions émises par la Ville ;

Considérant que les réclamations visant l'opportunité de construire une habitation et des nuisances que cela peut provoquer ne sont pas de la compétence du Conseil communal ; qu'en ce concerne l'extension de la voirie et l'égouttage, le plan répond aux impositions de la Ville ; que les problèmes d'accessibilité de certaines propriétés et/ou de stationnement rencontrés dans la rue sont de la compétence du Code de la Route ;

Considérant que, conformément au Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales, le Conseil communal doit se prononcer sur la modification proposée ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ; que la modification de voirie consiste au prolongement de la voirie existante par l'aménagement du sentier n°49 (...) » ;

Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée, par envoi postal recommandé, au demandeur, le 24/04/2025 ; que, selon l'accusé de réception de l'envoi postal recommandé, ce dernier l'a réceptionnée le 26/04/2025 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal a fait l'objet d'un affichage le 23/04/2025, pour une durée de 15 jours ; que celle-ci a été affichée plus longtemps que prévu, à savoir jusqu'au 08/05/2025 ;

Considérant que Madame ' et Monsieur ' ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 06/05/2025 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours de l'affichage de la décision du Conseil communal ; que les tiers justifient d'un intérêt vu qu'ils sont riverains ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant que Messieurs , et ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 07/05/2025 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours de l'affichage de la décision du Conseil communal ; que les tiers justifient d'un intérêt vu qu'ils sont riverains ; que ce

recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant que Madame [redacted] et Monsieur [redacted], représentés par Maitre [redacted], ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 15/05/2025 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision du Conseil communal ; que les tiers justifient d'un intérêt vu qu'ils sont riverains ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant qu'à leur réception, en date des 07, 08 et 19/05/2025, les recours contenaient l'ensemble des documents visés par l'article 2, § 3 de l'AGW du 18/02/2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ; que l'accusé de réception de ces recours complets a été adressé aux différentes parties, en date du 22/05/2025 ;

Considérant que dans leurs recours, les requérants avancent les arguments suivants :

- La modification de la voirie doit également viser une aire de retournement et des places de stationnement complémentaires (sans quoi la rétrocession dans le domaine public envisagée constituerait une gestion imprudente) ;
- L'extension et l'élargissement du sentier, qui se termine dans le fond du jardin des requérants, vont augmenter le risque de vols, de nuisances et autres désagréments ;
- La partie visée par la modification de la voirie est envisagée, en partie, sur un bien appartenant à [redacted], dont un des requérants jouit d'un bail à ferme. L'accès à la parcelle 522 ne sera plus possible, et l'urbanisation de la parcelle 520 G se situera à moins de 50 m de la ferme de requérants ;
- Refus d'être dérangés par des voisins qui se plaindraient des incommodités liées à la ferme. Volonté de préserver le voisinage paisible ;
- Plusieurs projets ont déjà été refusés à l'endroit considéré. Pourquoi en accepter maintenant ?
- Rappel des réclamations émises lors de l'enquête publique ;
- Le sentier n°49 a disparu par non-usage ; il est devenu une voie sans issue depuis que le Conseil communal a décidé, en 1955, de supprimer la deuxième partie de celui-ci. Il ne sert donc plus au passage du public, mais uniquement aux habitants de la dernière maison (l'équipement du chemin, réalisé lors de la construction de la dernière maison, celle de Madame [redacted] et Monsieur [redacted], résulte d'un accord matérialisé par un acte notarié, qui reconnait qu'il est resté la propriété de ces requérants) ;
- La demande ne constitue pas un élargissement de la voirie, mais bien la création d'une nouvelle voirie communale (la demande de permis et sa justification confirment le caractère privé de cette voirie) ;
- Au vu de l'Atlas, la largeur du sentier est de 1,20 m or, le dossier précise qu'elle s'élève à 4,50 m, sans pour autant expliquer l'origine de cette largeur. La demande d'élargissement n'est pas complète ;
- L'élargissement envisagé de l'assiette de la servitude porte la largeur à 5 m, et empiète sur la propriété de requérants (Madame [redacted] et Monsieur [redacted]). Cet élargissement est matérialisé au plan de délimitation sur base

des données cadastrales (données qui n'ont qu'une valeur fiscale, qui sont souvent imprécises) alors que seuls les titres de propriété transcrits par le SPF-Finances, Bureau sécurité juridique rend opposable aux tiers les actes de propriété qui permettent de fixer les limites de manière certaine ;

- Les aménagements existants, compris dans le projet d'élargissement de la voirie ont été autorisés par le permis délivré le 11/01/2011. Le poteau d'éclairage n'est pas une dépendance de la voirie existante. Il ne doit pas être inclus dans le domaine de la voirie communale. L'emprise, qui comprend un muret, n'est pas aménagée pour le passage du public ;
- Le préjudice qui résulterait de la volonté de la commune d'inclure l'emprise existante dans le domaine de la voirie communale (qui induirait l'enlèvement du muret et de la boite aux lettres) serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi ;
- Le projet doit être revu pour éviter l'empiètement qui s'étend sur 2 propriétés, d'autant que le demandeur soutient qu'il n'a pas l'intention de modifier la situation de fait actuelle (quel serait alors l'intérêt de la modification sollicitée ?) ;
- L'élargissement de la voirie sollicité ne prévoit aucun espace de retournement pour permettre aux véhicules d'opérer un demi-tour, indispensable pour éviter qu'ils manœuvrent sur les parcelles privées en causant des dommages ;
- La décision querellée prévoit que la rétrocession se fasse à la ville à titre gratuit or, l'article 36 du décret vise à privilégier la cession amiable des terrains, assiette de la voirie contre le paiement du prix. En imposant une cession gratuite, la décision prive de manière illégale les requérants (Madame et Monsieur), de leur propriété et ce, sans indemnité (ce qui est contraire à l'article 16 de la Constitution) ;
- Les objectifs du décret sont cumulatifs et s'imposent à tout projet de modification d'une voirie. Or, la rue étant déjà en cul-de-sac, l'élargissement n'améliore pas le maillage des voiries ;
- L'élargissement portant la largeur de la voirie à 5 m a pour seul objectif de faciliter l'accessibilité en voiture, des propriétés riveraines et permettre le croisement ;
- La demande modifie et prolonge un sentier existant, qui favorise la mobilité douce et affecté aux déplacements des usagers faibles, en une voirie carrossable. Elle est manifestement contraire aux objectifs du décret ;
- L'objectif déclaré de la demande est de permettre l'urbanisation des parcelles riveraines en fond de l'impasse. Il est étranger à ceux du décret ;
- Le bien destiné à être urbanisé se situe le long de la voirie communale existante, rue du Pré al Coq. La modification sollicitée protège un intérêt privé ;
- Malgré la pertinence des réclamations émises lors de l'enquête publique par Madame et Monsieur , aucune réponse n'a été apportée dans la décision ;

Considérant l'argumentaire établi par le demandeur, déposé à la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, en date du 02/06/2025 ;

Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des

voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que, pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'avant de répondre aux réclamations et arguments des recours, il convient de constater que, comme le motive le Conseil communal dans sa délibération du 14/04/2025, « (...) *Vu le plan de mesurage dressé par [redacted] daté du 28/08/2024, complété suivant l'avis du STTT en date du 20/02/2025 ; (...)* » ; *que l'article premier du dispositif de cette décision reprend ces précisions ;*

Considérant que, selon les documents fournis dans le cadre du recours, le Collège communal, en sa séance du 06/02/2025, a pris connaissance du rapport établi par le Service Technique du Territoire & de la Transition de la Province de Namur, daté du 24/01/2025 ; que par courrier du 07/02/2025, il a invité le demandeur à modifier ses plans et/ou documents afin de rencontrer les remarques de cet avis ;

Considérant que, dans son avis du 24/01/2025, le service provincial a indiqué qu' « (...) *Il est pertinent d'inclure l'ensemble de la voirie existante dans le domaine public, en particulier au niveau du point A3, en intégrant totalement le filet d'eau à la voirie communale.*(...) » ;

Considérant que le plan nommé « *Plan de modification de voirie – Elargissement partiel du sentier n°49* », dressé par Monsieur , ingénieur et géomètre-expert, répond aux caractéristiques du plan de délimitation, visé par l'article 2, 6° du décret du 06/02/2014 ; qu'une première version, datée du 29/08/2024, a été modifiée en date du 20/02/2025 afin d'intégrer la remarque émise par le service provincial ;

Considérant que l'enquête publique ayant été organisée, pour rappel, du 21/01/2025 au 21/02/2025, le plan de délimitation modifié n'a pas été mis à la disposition du public durant ces 30 jours, comme l'imposent les dispositions de l'article 24 dudit décret ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 ne prévoit aucun mécanisme légal permettant au Conseil communal et partant, à l'autorité de recours, d'autoriser le dépôt de plan de délimitation modifié ; que l'introduction d'un plan de délimitation modificatif induit obligatoirement l'organisation d'une nouvelle enquête publique ainsi qu'une nouvelle décision du Conseil communal concerné qui doit statuer, notamment, en regard des résultats de cette nouvelle consultation ;

Considérant qu'afin d'appréhender et d'évaluer l'impact de l'intervention demandée sur le réseau viaire, au regard des objectifs du décret, le plan de délimitation doit identifier les limites de la voirie existante en droit ainsi que celles à modifier ; qu'idéalement, l'emploi de tramages différents, pour distinguer la voirie à créer de celle existante, permettrait de comprendre précisément la requête ; que le plan de délimitation fourni présente deux tramages sans que leur signification soit précisée dans une légende ; qu'au vu de l'Atlas de 1841, le tracé de l'ancien sentier vicinal n°49 s'étend jusqu'à la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n°524 H ; qu'il devrait donc être tramé de la même façon que le tronçon sis à l'Ouest (en vert) ;

Considérant qu'il convient également de relever que ce même plan de délimitation mentionne à deux endroits (dans les encadrés) le « *Domaine public* » ; que, même si la voirie communale relève du domaine public, l'application du décret relatif à la voirie communale n'a pour seul objectif que de déterminer les limites de la voirie communale et non celles du domaine public (tel que des espaces publics dédiés à une plaine de jeux, un potager collectif, une noue...) ;

Considérant que pour ces motifs, le plan de délimitation doit être adapté ;

Considérant, qu'à toutes fins utiles, et comme retranscrit ci-avant, la décision du Conseil communal prise en sa séance du 14/04/2025, marquant son accord sur ledit projet de modification de la voirie communale, est assortie d'une condition, détaillée au second paragraphe de l'article 1 de la décision ;

Considérant qu'à ce propos, il ressort des dispositions du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment de l'article 15, que, saisi d'une demande de création, de modification ou de suppression de voiries, le Conseil communal et partant, l'autorité de recours, doivent uniquement soit marquer leur accord, soit refuser la demande, et cela, que ce soit de manière expresse ou réputée comme prévu par l'article 16 dudit décret ; qu'en revanche, le décret du 6 février 2014 précité ne permet pas à l'autorité communale d'accorder l'autorisation sous conditions ;

Considérant qu'en imposant que l'extension de la voirie fasse l'objet d'une rétrocession à la ville à titre gratuit, le Conseil communal outrepasse ses compétences, celle-ci ne relevant pas des prérogatives qui lui sont attribuées ; que cette question de transfert de propriété et les modalités d'exécution qui y sont liées dépassent les prérogatives de la décision en matière de voiries communales ; qu'il reviendra, en effet, au Collège communal de se charger de ces procédures de transfert de propriété et d'imposer ses conditions alors qu'il sera l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas d'apporter des réponses circonstanciées aux réclamations et arguments de recours qui visent les questions

liées à l'application du décret et aux objectifs de ce dernier ni de statuer sur la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de refuser la demande de modification de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « *Plan de modification de voirie – Elargissement partiel du sentier n°49* », dressé en date du 20/02/2025, par Monsieur , ingénieur et géomètre-expert ;

Pour les motifs précités,

ARRETE :

Article 1er. :

- Le recours introduit par Madame et Monsieur est recevable.
- Le recours introduit par Messieurs et est recevable.
- Le recours introduit par Madame et Monsieur , représentés par Maitre , est recevable.

Article 2. - La demande de modification de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « *Plan de modification de voirie – Elargissement partiel du sentier n°49* », dressé en date du 20/02/2025, par Monsieur , ingénieur et géomètre-expert, est **refusée.**

Article 3. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, aux requérants, au Conseil communal de la commune de FOSSES-LA-VILLE et au Fonctionnaire délégué.

Article 4. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure :

1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85*bis* du règlement de procédure.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante :
http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr.

Namur, le 16 JUIL. 2025

François DESQUESNES

Pour copie conforme

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Extraits du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 1er.

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 2.

On entend par:

1° voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.

Art. 8.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Art. 9.

§1er. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

Art. 10.

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

Art. 11.

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

Art. 12.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

Art. 13.

Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

Art. 14.

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

Art. 15.

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

Art. 16.

À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal.

À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

Art. 17.

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 18.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Art. 19.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 20.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Art. 21.

Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

Art. 22.

Le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Art. 23.

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé.

Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

Art. 24.

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5° l'enquête publique est annoncée:

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Art. 25.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

Art. 26.

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.